



Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique

Siège social : avenue du Berceau, 6 - 6530 THUIN - Tél : 071/ 59 14 80 - Fax : 071/ 59 12 60
Internet : <http://www.urstbf.org> - e-mail : secretaire.general@urstbf.org

Publié le : 2007-03-30

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant

la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif,

pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif
sont exemptés de l'obligation d'autorisation

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 12, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 janvier 2007;

Vu l'avis 45.275/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1er.

Les armes à feu conçues pour le tir sportif visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi sur les armes sont, pour autant que la licence de tireur sportif prévoit leur utilisation, les suivantes:

- 1^o les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;
- 2^o les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;
- 3^o les armes à feu à un coup à canon lisse;
- 4^o les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm;
- 5^o les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieure à 60 cm;
- 6^o les pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22;
- 7^o les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 2007.

Mme L. ONKELINX



Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique

Siège social : avenue du Berceau, 6 - 6530 THUIN - Tél : 071/ 59 14 80 - Fax : 071/ 59 12 60
Internet : <http://www.urstbf.org> - e-mail : secretaire.general@urstbf.org

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des disciplines de tir sportif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 4, alinéa 3 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air donné le 1^{er} décembre 2006;

Vu l'avis 42.236/4 du Conseil d'Etat donné le 19 février 2007, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition des fédérations de tir sportif reconnues donnée le 7 mars 2007;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des disciplines de tir visée à l'article 4 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est établie comme suit:

- Discipline 1 - Carabine Libre Gros Calibre – 3 positions – 300m
- Discipline 1A - Carabine Libre Gros Calibre – 60 balles couché – 300m
- Discipline 2 - Carabine standard Gros Calibre – 3 positions – 300m
- Discipline 4 - Carabine Libre Petit Calibre – 60 balles couché – 50m
- Discipline 5 - Carabine standard Petit Calibre – 60 balles couché – 50m
- Discipline 6 - Carabine Libre Petit Calibre – 3 positions - 50m
- Discipline 7 - Carabine standard Petit Calibre – 3 positions - 50m
- Discipline 9 - Carabine à air – 10 mètres

- Discipline 10 - Armes anciennes
 - Minié - Whitworth - Walkyrie - Miquelet - Maximilien - Tanegashima
 - Hizadai - Vetterli - Cominazzo - Kuchenreuter - Colt - Mariette

- Discipline 11 - Pistolet à air – 10 mètres
- Discipline 12 - Vitesse Olympique – 25 mètres
- Discipline 13 - Pistolet Gros Calibre – 25 mètres
- Discipline 14 - Pistolet standard – 25 mètres
- Discipline 15 - Pistolet Libre – 50 mètres
- Discipline 16 - Pistolet Sport – 25 mètres
- Discipline 18 - Pistolet à air rapide – 10 mètres
- Discipline 19 - Pistolet à air tir standard – 10 mètres
- Discipline 20 - Cibles mobiles – 10m ou 50 mètres
- Discipline 21 - Parcours de tir (IPSC)

- ↳ Discipline 23 - Bench rest
- ↳ Discipline 24 - Silhouette métallique
- ↳ Discipline 25 - Le Tir aux clays
 - Fosse olympique - Double Trap - Fosse universelle - Fosse américaine - Down The Line
 - Skeet - Parcours de Chasse - Compak Sporting - Electro Cibles (ZZ)
- ↳ Discipline 26 - Le Biathlon d'été

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3 :

Le Ministre ayant les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Marie ARENA,
Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Claude EERDEKENS
Ministre de la Fonction publique et des Sports

Extrait du décret concernant la LTS

Art. 4

Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir.

D'autres disciplines de tir peuvent entrer dans la définition du tir sportif émise au précédent alinéa, sur décision du Gouvernement, pour autant que leur pratique constitue un entraînement aux disciplines visées au premier alinéa.

La liste des disciplines est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

La détention des armes et des munitions nécessaires aux disciplines de tirs visées aux alinéas 1 et 2 n'est permise que si les armes sont reprises dans la liste arrêtée par le Ministre de la Justice dans le respect de l'article 12, 2° de la loi sur les armes du 8 juin 2006.